

Paris, le 13 août 2026

**Le préfet de police
à
Liste des destinataires *in fine***

Objet : Appel à projet du fonds interministériel de prévention de la délinquance 2027 – Programme S (sécurisation)

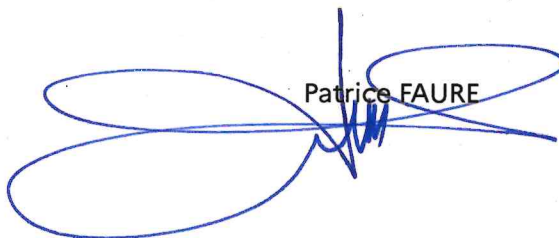
Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation à financer des projets en adéquation avec les orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2026-2030) adoptée par le gouvernement.

Le présent appel à projets est lancé pour l'année 2027 et porte sur le programme S relatif à la sécurisation qui permet de soutenir :

- la sécurisation des établissements scolaires ;
- l'équipement des polices municipales en gilets pare-balles et caméras piétons ;
- l'équipement en matériels pour intégrer le réseau radio du futur (RRF).

J'appelle votre attention sur la date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention fixée au **22 octobre 2026 – 23h59**.

En cas de difficulté et pour tout complément d'information relatif à cet appel à projets, vous pouvez saisir le bureau des partenariats de sécurité de la préfecture de police : pp-cabinet-fipd@interieur.gouv.fr


Patrice FAURE

Liste destinataires :

- Le Maire de Paris, Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE
- La Présidente de la région Île-de-France, Madame Valérie PÉCRESSE
- Archevêque de Paris, Monseigneur Laurence ULRICH
- Le Président du Service de protection de la communauté juive (SPCJ), Monsieur Alexandre de Rothschild

Pour information à :

Madame la Rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

APPEL À PROJETS 2027

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE – PARIS

Programme sécurisation « S »

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation à financer des projets en adéquation avec les orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance adoptée par le gouvernement.

Au-delà des priorités d'actions définies dans ce cadre, certaines actions de prévention situationnelle peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme.

Le présent appel à projets est lancé pour **l'année 2027** et porte sur le **programme S relatif à la sécurisation** qui permet de soutenir :

- La sécurisation des établissements scolaires ;
- L'équipement de la police municipale en gilets pare-balles et caméras piétons ;
- l'équipement en matériels pour intégrer le réseau radio du futur (RRF).

Les projets devront être déposés selon les modalités explicitées ci-après entre le 17 août 2026 et au plus tard le 22 octobre 2026

A. Sécurisation des établissements scolaires

1. Présentation

L'accompagnement financier à la protection des établissements scolaires se poursuit avec l'objectif de **soutenir les établissements non équipés et dépourvus de moyens nécessaires** sous réserve d'un diagnostic partagé préconisant les mesures adaptées au contexte local.

2. Conditions d'éligibilité

Le FIPD finance en priorité les travaux suivants :

- les projets visant à **sécuriser les établissements scolaires pour les caméras, placées à l'intérieur ou à l'entrée**, à cette fin et **sous réserve d'un diagnostic de sécurité partagé** préconisant cet équipement ;
- **les projets d'équipement des EPLE** pour lesquels un **diagnostic de sécurité partagé** préconise les moyens de sécurisation adaptés à la sécurisation de ces établissements ;
- **les projets d'équipement des établissements scolaires privés sous contrat** sous réserve d'un **diagnostic partagé** préconisant également les moyens de sécurisation adaptés à

chaque établissement et de l'examen des capacités financières des établissements.

En complément de dispositifs de vidéoprotection et de nature à protéger les établissements, peuvent également être financés : **les alarmes, les interphones ou visiophones, les films déflagrants et certains travaux de nature à améliorer les dispositifs de clôtures.**

3. Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont :

- **les collectivités territoriales gestionnaires** des établissements publics d'enseignement ;
- **les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés sous contrat.**

4. Règles de financement

Les demandes de subvention feront l'objet d'un examen approfondi. Si le dossier est retenu, le financement du projet pourra aller jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxe de la base éligible selon la capacité financière et la priorité des travaux engagés par les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement.

5. Exécution de l'action

Une subvention ne pourra être accordée que pour des projets dont les travaux n'ont pas démarré au moment du dépôt de la demande. Un projet pré-existant ne pourra pas faire l'objet d'un financement ultérieur.

Par ailleurs, les équipements de vidéoprotection à l'entrée des établissements scolaires ne peuvent être installés qu'après autorisation préfectorale instruite par le Bureau des polices administratives.

6. Communication sur les actions financées

Pour les actions retenues au titre du FIPD, le porteur devra systématiquement mentionner dans sa communication le soutien de l'État. Le logo de la Préfecture de police devra être obligatoirement apposé sur l'ensemble des supports de communication.

B. Équipements de la police municipale de la Ville de Paris

1. Équipements concernés et seuil de financement

• Les gilets pare-balles

Les dossiers déposés devront porter sur le financement de **premiers équipements en faveur de policiers municipaux**, répondant à une priorité locale particulièrement identifiée.

Le financement des gilets pare-balles pourra aller jusqu'au **taux maximum de 80 %** de la base éligible fixée à **500 € HT par gilet**.

• Les équipements de communication « RRF »

Les équipements de communication actuels, basés sur des réseaux radio bas-débit, ne sont plus à la hauteur des besoins (performance). Le FIPD vient soutenir l'acquisition d'un outil de communication adapté aux exigences des polices municipales.

Sont éligibles les projets s'engageant dans l'accès au dispositif de communication du RRF pour doter les acteurs de la sécurité et du secours d'un système de communication commun, prioritaire, sécurisé et haut débit bénéficiant des meilleures technologies numériques et d'un haut niveau de résilience en cas de crise.

Le soutien ne peut concerner que l'accès au RRF au détriment de tout autre dispositif de communication. Il concerne le financement des subventions d'équipements versées par les polices municipales à l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS) afin de disposer des équipements du RRF. Le soutien accordé à la Ville de Paris est unique et ne sera pas renouvelable.

La subvention est plafonnée à 1 000 € par équipement dans la limite de 5 équipements par commune sous réserve de la convention d'engagement sur 36 mois conclue entre la commune et l'ACMOSS. L'équipement considéré est constitué d'un terminal et d'une tablette.

L'ACMOSS met ainsi à la disposition de ses usagers une centaine de références, reprises dans un document dénommé "annexe tarifaire" (consultable ici : www.acmoss.fr/media/b51fb91a-3b54-11ee-9a6e-0242ac14000c/a2c35bb6-2146-11f1-9ef1-0a9608779290/0-20260313-acmoss-annexe-tarifaire-rrf.pdf).

Dans l'hypothèse où la commune souscrirait à un seul terminal ou une seule tablette, la subvention est limitée à 50 % du coût réel de la convention d'engagement sur les 3 années (dans la limite de 570 €). Dans ce cas, la subvention sera versée en année N+1 à l'engagement.

- **Les caméras-piétons**

Cette aide est attribuée aux policiers municipaux et aux militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

L'acquisition de caméras piétons est subventionnée à hauteur de 200 € par caméra.

Les aides doivent impérativement se limiter aux seuls premiers équipements et répondre à un besoin local particulièrement identifié. Les renouvellements ou remplacements ne sont pas éligibles.

2. Exécution de l'action

Une subvention ne pourra être accordée que pour les équipements dont l'acquisition est intervenue après le dépôt de la demande et dans l'année d'octroi de la subvention. Elle ne pourra, par ailleurs, être versée que sur production des factures acquittées par la collectivité concernée. Des achats pré-existants ne pourront pas faire l'objet d'un financement ultérieur.

Par ailleurs, le port et l'utilisation des caméras mobiles ne pourront intervenir qu'après autorisation préfectorale instruite par le Bureau des polices administratives.

Modalités de dépôt des demandes pour la sécurisation des établissements scolaires et l'équipement de la police municipale

La demande de subvention doit comporter **les pièces référencées en annexe 1** du présent appel à projet et doit être transmise par **voie électronique**, sur les boîtes fonctionnelles :

pp-cabinet-fipd@interieur.gouv.fr et pref-bpvp-fipd@paris.gouv.fr

(identifier clairement, lors de l'envoi, le nom du porteur de projet et préciser le nombre d'envois effectués pour chaque dossier transmis, en numérotant les envois s'ils sont scindés).

Les co-financements sollicités auprès d'autres services de l'État et/ou collectivités territoriales devront être mentionnés. En cas d'évolution du projet (changement de l'action envisagée, budget de l'action, modification du RIB ou du SIRET), vous devrez prévenir les services de la préfecture à l'adresse suivante :

pp-cabinet-fipd@interieur.gouv.fr et pref-bpvp-fipd@paris.gouv.fr

ANNEXE 1
LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

Cas	Documents à fournir
Volet sécurisation des établissements scolaires	- le descriptif technique du projet (type de matériel utilisé) - l'attestation certifiant que le ou les établissements concernés par la demande disposent d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste ; les devis correspondants ou l'étude estimative détaillée des coûts par type de travaux (montant HT) mentionnant le prix individuel de chaque caméra ou travaux demandés ; - la priorisation des dossiers déposés ; - le calendrier prévisionnel des travaux ; - la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions) ; - la fiche de synthèse dûment complétée ; - un RIB avec cachet de la commune un diagnostic de sécurité partagé (pour le volet sécurisation des établissements scolaires)
Volet équipement de la police municipale	Pour les gilets pare-balles : - le devis en cours ou la facture acquittée au titre de l'année 2026 ; - la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions) ; - les statuts en vigueur de la Ville de Paris ; - un relevé d'identité bancaire. Pour les équipements de communication "RRF:" - la convention avec l'ACMOSS ; - la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État ; - le devis en cours ou la facture acquittée au titre de l'année 2026 ; - la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions) ; - les statuts en vigueur de la Ville de Paris ; - un relevé d'identité bancaire.
Le porteur est une association	le Cerfa n° 12156*06 de demande de subvention, disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271, mentionnant notamment le budget de l'action (montant HT). Toute demande de co-financement des travaux doit être mentionnée dans le budget prévisionnel du projet ; il conviendra de bien cocher la case d'acceptation du contrat d'engagement républicain dans le CERFA fiche de contact des représentants légaux ou impliqués dans l'action

Cas	Documents à fournir
	(cf. annexe 2) il conviendra de bien s'assurer de la validité du RIB et du SIRET, ainsi que de la correspondance du nom de l'association renseigné sur le RIB avec celui renseigné dans la fiche INSEE. Tout changement devra être signalé aux services préfectoraux.
Le porteur est une collectivité territoriale	- le Cerfa n° 12156*06 de demande de subvention, disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271, mentionnant notamment le budget de l'action (montant HT) – les communes déposant un dossier doivent remplir le même formulaire en ne mentionnant que les éléments permettant leur identification et ceux relatifs à l'action déposée, à savoir les pages 2, 5, 6, 7 et 8 du formulaire Cerfa. Toute demande de co-financement des travaux doit être mentionnée dans le budget prévisionnel du projet - il conviendra de bien s'assurer de la validité du RIB et du SIRET, ainsi que de la correspondance du nom de l'association renseigné sur le RIB avec celui renseigné dans la fiche INSEE. Tout changement devra être signalé aux services préfectoraux.

ANNEXE 2

Fiche de contact des membres de l'association ou personnes impliquées dans l'action

[illegible]